



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-131

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-11-25-003 - 19.0745 Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté 25304 PONTARLIER Cedex renouvellement autorisation activité gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète (1 page) Page 3
- BFC-2019-11-25-002 - Renouvellement habilitation du Centre de vaccination de la ville de Besançon (2 pages) Page 5
- BFC-2019-11-25-001 - Renouvellement habilitation du Conseil départemental de la Nièvre en tant que Centre gratuit d'information de diagnostic et de dépistage du VIH, des Hépatites et IST (CeGIDD) (3 pages) Page 8

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- BFC-2019-11-15-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles -LANGUMIER (4 pages) Page 12
- BFC-2019-11-15-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles -PEZE (4 pages) Page 17
- BFC-2019-11-15-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles -POIRIER (2 pages) Page 22
- BFC-2019-11-15-014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles - SCEA BREZAULT (2 pages) Page 25
- BFC-2019-11-15-015 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures -BOUCHER (2 pages) Page 28

Direction départementale des territoires du Doubs

- BFC-2019-11-19-012 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC VERDOT pour une surface agricole à CHAMPLIVE dans le département du Doubs. (2 pages) Page 31

DRAC Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-11-18-006 - Arrêté n° 2019-729 portant transfert de propriété à titre gratuit au profit de la commune d'Autun de biens archéologiques mobiliers découverts, avenue de la République, 25 et 27 bld Mazagran, 12 rue des Marbres (2 pages) Page 34

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-11-22-001 - Arrêté n°19-520 BAG fixant la composition nominative du CESER BFC (8 pages) Page 37

Rectorat de l'académie de Besançon

- BFC-2019-11-05-002 - Arrêté de subdélégation financière 5 nov 2019 (6 pages) Page 46

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-25-003

19.0745 Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté
25304 PONTARLIER Cedex renouvellement autorisation
activité gynécologie-obstétrique en hospitalisation
complète

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Intercommunal Haute Comté, 2 Faubourg Saint Etienne - CS 10329 – 25304 PONTARLIER Cedex, pour l'exercice de l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète est renouvelée à compter du 19 décembre 2020 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 18 décembre 2027. »

Fait à Dijon, le 25/11/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
l'adjointe du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-25-002

Renouvellement habilitation du Centre de vaccination de la
ville de Besançon

Renouvellement habilitation du Centre de vaccination de la ville de Besançon

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-41 portant renouvellement de l'habilitation du centre de vaccination de la ville de Besançon

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

- VU les articles L.3111-1 à L. 3111-10 du code de la santé publique
- VU le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et des organismes pour les vaccinations, la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles
- VU le CPOM 2019 – 2023 entre l'ARS et la Mairie de Besançon signé le 7 mai 2019
- VU le dossier présenté par la Direction de l'Hygiène Santé de la ville de Besançon

Considérant au vu du dossier, que la structure répond aux conditions d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 :

Le centre de vaccination de la ville de Besançon est habilité pour une durée de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté, soit jusqu'au 25 novembre 2022.

Article 2 :

Les conditions de mise en œuvre des missions confiées au centre de vaccination ainsi que les moyens alloués sont définies dans le CPOM 2019-2023 entre l'ARS et la Mairie de Besançon signé le 7 mai 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

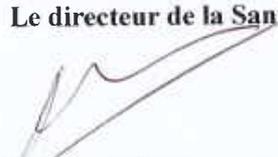
Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et le Maire de la ville de Besançon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur de la Santé Publique**


Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-25-001

Renouvellement habilitation du Conseil départemental de
la Nièvre en tant que Centre gratuit d'information de
diagnostic et de dépistage du VIH, des Hépatites et IST

*Renouvellement habilitation du Conseil départemental de la Nièvre en tant que Centre gratuit
d'information de diagnostic et de dépistage du VIH, des Hépatites et IST (CeGIDD)*

ARRETÉ n° ARSBFC/DSP/DPSE/2019-87

**renouvelant l'habilitation du Conseil Départemental de la Nièvre en tant que
Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des
hépatites et IST (CeGIDD)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

- VU** les articles L3121-1, L3121-2, et L3121-2-1 du code de la santé publique,
- VU** le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles,
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2015 portant habilitation du Conseil Départemental de la Nièvre en tant que Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et IST (CeGIDD),
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 signé entre l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et le Conseil Départemental de la Nièvre,

CONSIDERANT la demande réceptionnée le 22 juillet 2019 du Conseil Départemental de la Nièvre représenté par son Président Monsieur Alain LASSUS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation en qualité de CeGIDD,

CONSIDERANT que la structure répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un CeGIDD au vu du dossier.

CONSIDERANT l'adéquation de la demande avec la situation épidémiologique et les besoins identifiés au niveau régional,

...

ARRETE :

Article 1 :

Le Conseil Départemental de la Nièvre est habilité en qualité de Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

L'habilitation est accordée pour les deux sites suivants :

Site principal :

Maison de la Prévention
3 bis, Rue Lamartine - NEVERS

Antenne :

Centre Social
1, Rue du Berry – COSNE COURS SUR LOIRE

Article 2 :

Le Centre Gratuit d'Information de Diagnostic et de Dépistage du VIH, des hépatites et IST (CeGIDD) est habilité pour une durée de 5 ans à compter de la signature de l'arrêté, soit jusqu'au 25 novembre 2024.

Article 3 :

Le Conseil Départemental de la Nièvre s'engage à respecter le cahier des charges des CeGIDD en annexe I de l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 4 :

En application de l'article D. 3121-25 – I du code de la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex dans un délai de 2 mois après sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et le président du Conseil Départemental de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2019

**Pour le directeur général,
Le directeur de la Santé Publique,**



Alain MORIN

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-11-15-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles -LANGUMIER



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 02/08/2019 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	LANGUMIER Romain 89 480 ETAIS LA SAUVIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GATELLIER Didier 110,13 ha 58 220 CIEZ et PERROY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/11/2019,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celles déposées par :

-Pierre POIRIER qui porte sur une surface de 66,57 ha en concurrence avec le demandeur et vue comme un projet d'agrandissement inférieur à la dimension économique viable (exploitation passant de 167,74 ha à 234,31 ha pour 2,25 UTA soit 104,14 ha par UTA), s'inscrivant ainsi en priorité 1.

-Fabienne PEZE qui porte sur une surface de 85,35 ha en concurrence avec le demandeur et vue comme un projet d'installation, s'inscrivant ainsi en priorité 1.

-SCEA BREZAULT Volailles composée de Fabrice et Jean Christophe BREZAULT qui porte sur une surface de 13,54 ha en concurrence avec le demandeur et vue comme un projet d'agrandissement de leur exploitation (exploitation passant de 230,00 ha à 243,54 ha pour 2 UTA soit une surface de 121,77 ha par UTA), s'inscrivant ainsi en priorité 2.

-Franck BOUCHER qui porte sur une surface de 2,63 ha en concurrence avec le demandeur et vue comme un projet d'agrandissement de son exploitation (exploitation passant de 22,59 ha en individuel et 167,56 ha comme associé exploitant au sein de la SCEA DES BERTHIERS soit une surface mise en valeur de 190,15 ha pour 1,5 UTA soit 128,52 ha par UTA), s'inscrivant ainsi en priorité 2.

CONSIDÉRANT que le nombre de points de Pierre POIRIER qui est au même niveau de priorité que le demandeur, est égal à : 75 points dans le cadre d'un agrandissement inférieur à la dimension économique viable + 11,25 points pour le nombre d'actif, soit un total de : 86,25 points.

CONSIDERANT que le nombre de points de Fabienne PEZE qui est au même niveau de priorité que le demandeur, est égal à : 75 points dans le cadre d'un projet d'installation + 5 points pour le nombre d'actif, soit un total de : 80 points.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 110,13 ha en concurrence avec Pierre POIRIER sur 66,57 ha, avec Fabienne PEZE sur 85,35 ha, Franck BOUCHER sur 2,63 ha et la SCEA BREZAULT Volailles sur 13,54 ha,

CONSIDERANT que le projet du demandeur est vu comme un projet d'installation, s'inscrivant ainsi en priorité 1.

CONSIDERANT que le nombre de points de Romain LANGUMIER est égal à : 75 points dans le cadre d'un projet d'installation + 5 points pour le nombre d'actif, soit un total de : 80 points.

CONSIDERANT que le demandeur dispose du même niveau de priorité que Pierre POIRIER et Fabienne PEZE et que la différence de points entre les trois candidats est inférieure à 20 points.

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un rang de priorité supérieur à celui de Franck BOUCHER et de la SCEA BREZAULT Volailles,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Romain LANGUMIER est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CIEZ et PERROY, rattachées au département de la Nièvre :

Commune de CIEZ

Référence Cadastreale	Surface
ZT 58 – 22 - 59	19 ha 44 a
ZV 4	2 ha 63 a
YB 4 - 57	6 ha 55 a
YC 72-70	8 ha 76 a

Soit une surface de 52 ha85 a

Référence Cadastreale	Surface
ZY 49-55	2 ha 14 a
ZO 72-74-71-73	8 ha 55 a
YH 68-69	4 ha 78 a

Commune de PERROY

Référence Cadastreale	Surface
ZD 90-9-183-	2 ha 10 a
ZO 83	0 ha 39 a

Soit une surface de 57 ha 28 a

Soit une surface totale de 110 ha 13 a

Référence Cadastreale	Surface
ZE 3-5-88-6-30-31-7-28-26-22-23-24-27-21-20-13-14-15-	53 ha 53 a
ZS 180	1 ha 26 a

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Romain LANGUMIER et transmis pour affichage aux communes de CIEZ et PERROY.

Fait à Dijon, le **15 NOV. 2018**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Hugette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-11-15-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles -PEZE



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 02/08/2019 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	PEZE Fabienne 58 220 PERROY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GATELLIER Didier 85,35 ha 58 220 CIEZ et PERROY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/11/2019,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celles déposées par :

-Pierre POIRIER qui porte sur une surface de 66,57 ha dont 65,55 ha en concurrence avec le demandeur et vue comme un projet d'agrandissement inférieur à la dimension économique viable (exploitation passant de 167,74 ha à 234,31 ha pour 2,25 UTA soit 104,14 ha par UTA), s'inscrivant ainsi en priorité 1.

-Romain LANGUMIER qui porte sur une surface de 110,13 ha dont 85,35 ha en concurrence avec le demandeur et vue comme un projet d'installation, s'inscrivant ainsi en priorité 1.

-Franck BOUCHER qui porte sur une surface de 2,63 ha en concurrence avec le demandeur et vue comme un projet d'agrandissement de son exploitation (exploitation passant de 22,59 ha en individuel et 167,56 ha comme associé exploitant au sein de la SCEA DES BERTHIERS soit une surface mise en valeur de 190,15 ha pour 1,5 UTA soit 128,52 ha par UTA), s'inscrivant ainsi en priorité 2.

CONSIDÉRANT que le nombre de points de Pierre POIRIER qui est au même niveau de priorité que le demandeur, est égal à : 75 points dans le cadre d'un agrandissement inférieur à la dimension économique viable + 11,25 points pour le nombre d'actif, soit un total de : 86,25 points.

CONSIDERANT que le nombre de points de Romain LANGUMIER qui est au même niveau de priorité que le demandeur, est égal à : 75 points dans le cadre d'un projet d'installation + 5 points pour le nombre d'actif, soit un total de : 80 points.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 85,35 ha en concurrence avec Pierre POIRIER sur 65,55 ha, avec Romain LANGUMIER sur 85,35 ha, et Franck BOUCHER sur 2,63 ha,

CONSIDERANT que ce projet est vu comme un projet d'installation, s'inscrivant ainsi en priorité 1.

CONSIDERANT que le nombre de points de Fabienne PEZE est égal à : 75 points dans le cadre d'un projet d'installation + 5 points pour le nombre d'actif, soit un total de : 80 points.

CONSIDERANT que le demandeur dispose du même niveau de priorité que Pierre POIRIER et Romain LANGUMIER et que la différence de points entre les trois candidats est inférieure à 20 points.

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'un rang de priorité supérieur à celui de Franck BOUCHER,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Fabienne PEZE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CIEZ et PERROY, rattachées au département de la Nièvre :

Commune de CIEZ

Référence Cadastreale	Surface
ZT 58 – 22 - 59	19 ha 44 a
ZV 4	2 ha 63 a
YB 4 - 57	6 ha 55 a

Soit une surface de 37 ha 69 a

Référence Cadastreale	Surface
ZY 55	1 ha 12 a
ZO 72 - 74	7 ha 95 a

Commune de PERROY

Référence Cadastreale	Surface
ZD 90-9-183-	2 ha 10 a
ZO 83	0 ha 39 a

Soit une surface de 47 ha 66 a

Soit une surface totale de 85 ha 35 a

Référence Cadastreale	Surface
ZE 6-30-31-7-28-26-22-23-24-27-21-20-13-14-15-	45 ha 17 a

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

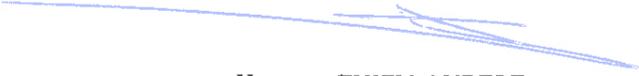
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à Mme Fabienne PEZE et transmis pour affichage aux communes de CIEZ et PERROY.

Fait à Dijon, le **15 NOV. 2018**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-11-15-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des stuctures agricoles -POIRIER



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 17/06/2019 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	POIRIER Pierre 58 410 ENTRAINS SUR NOHAIN
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GATELLIER Didier 66,57 ha 58 220 CIEZ et PERROY

VU la décision de prorogation du délai d'instruction de la demande en date du 26/09/2019

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/11/2019,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celles déposées par :

-Fabienne PEZE qui porte sur une surface de 85,35 ha dont 65,55 ha en concurrence avec le demandeur et vue comme un projet d'installation, s'inscrivant ainsi en priorité 1.

et

-Romain LANGUMIER qui porte sur une surface de 110,13 ha dont 66,57 ha en concurrence avec le demandeur et vue comme un projet d'installation, s'inscrivant ainsi en priorité 1.

CONSIDÉRANT que le nombre de points de Fabienne PEZE est égal à : 75 points dans le cadre d'un projet d'installation + 5 points pour le nombre d'actif, soit un total de : 80 points.

CONSIDÉRANT que le nombre de points de Romain LANGUMIER est égal à : 75 points dans le cadre d'un projet d'installation + 5 points pour le nombre d'actif, soit un total de : 80 points.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 66,57 ha en concurrence avec Fabienne PEZE sur 65,55 ha et avec Romain LANGUMIER sur 66,57 ha,

CONSIDERANT que ce projet est vu comme un agrandissement de son exploitation, s'inscrivant ainsi en priorité 1 (exploitation passant de 167,74 ha à 234,31 ha pour 2,25 UTA soit une surface de : 104,14 ha par UTA, soit inférieur à la dimension économique viable).

CONSIDERANT que le nombre de points de Pierre POIRIER est égal à : 75 points dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation inférieur à la dimension économique viable + 11,25 points pour le nombre d'actif, soit un total de : 86,25 points.

CONSIDERANT que le demandeur dispose du même niveau de priorité que Fabienne PEZE et Romain LANGUMIER et que la différence de points entre les trois candidats est inférieure à 20 points.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pierre POIRIER est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CIEZ et PERROY, rattachées au département de la Nièvre :

Commune de CIEZ

Référence Cadastreale	Surface
ZT 58 - 22	16 ha 77 a

Soit une surface de 18 ha 91 a

Référence Cadastreale	Surface
ZY 49- 55	2 ha 14 a

Commune de PERROY

Référence Cadastreale	Surface
ZD 90-9-183-	2 ha 10 a
ZO 83	0 ha 39 a

Soit une surface de 47 ha 66 a

Référence Cadastreale	Surface
ZE 6-30-31-7-28-26-22-23-24-27-21-20-13-14-15-	45 ha 17 a

Soit une surface totale de 66 ha 57 a

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Pierre POIRIER et transmis pour affichage aux communes de CIEZ et PERROY.

Fait à Dijon, le **15 NOV. 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-11-15-014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures agricoles - SCEA BREZAULT

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 25/09/2019 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	SCEA BREZAULT Volailles composée de Fabrice et Jean-Christophe BREZAULT
	Commune	58 310 BOUHY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	GATELLIER Didier
	Surface demandée	13,54 ha
	Dans la (ou les) commune(s)	58 220 CIEZ

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/11/2019,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celle déposée par :

-Romain LANGUMIER qui porte sur une surface de 110,13 ha dont 13,54 ha en concurrence avec les demandeurs et vue comme un projet d'installation, s'inscrivant ainsi en priorité 1.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par les demandeurs porte sur une surface de 13,54 ha en concurrence avec Romain LANGUMIER, et vu comme un projet d'agrandissement de leur exploitation (exploitation passant de 230,00 ha à 243,54 ha pour 2 UTA soit une surface de 121,77 ha par UTA), s'inscrivant ainsi en priorité 2.

CONSIDÉRANT que les demandeurs disposent d'un rang de priorité inférieur à celui de Romain LANGUMIER,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA BREZAULT Volailles composée de Fabrice et Jean Christophe BREZAULT n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CIEZ et rattachée au département de la Nièvre :

Commune de CIEZ

Référence Cadastre	Surface
YH 68-69	4 ha 78 a

Référence Cadastre	Surface
YC 70-72	8 ha 76 a

Soit une surface totale de 13 ha 54 a

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à la SCEA BREZAULT Volailles composée de Fabrice et Jean Christophe BREZAULT et transmis pour affichage à la commune de CIEZ.

Fait à Dijon, le **15 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2019-11-15-015

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures -BOUCHER



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 19/09/2019 à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	BOUCHER Franck 58 220 PERROY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	GATELLIER Didier 2,63 ha 58 220 CIEZ

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du 06/11/2019,

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 du code rural,

CONSIDÉRANT que cette demande est concurrente à celles déposées par :

-Fabienne PEZE qui porte sur une surface de 85,35 ha dont 2,63 ha en concurrence avec le demandeur et vue comme un projet d'installation, s'inscrivant ainsi en priorité 1.

et

-Romain LANGUMIER qui porte sur une surface de 110,13 ha dont 2,63 ha en concurrence avec le demandeur et vue comme un projet d'installation, s'inscrivant ainsi en priorité 1.

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de 2,63 ha en concurrence avec Fabienne PEZE et Romain LANGUMIER,

CONSIDÉRANT que ce projet est vu comme un agrandissement de son exploitation, s'inscrivant ainsi en priorité 2 (exploitation passant de 22,59 ha en individuel et 167,56 ha comme associé exploitant au sein de la SCEA DES BERTHIERS soit une surface mise en valeur totale de 190,15 ha pour 1,5 UTA soit 128,52 ha par UTA).

CONSIDÉRANT que le demandeur dispose d'un niveau de priorité inférieur à celui de Fabienne PEZE et Romain LANGUMIER.

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Franck BOUCHER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CIEZ, rattachée au département de la Nièvre :

Commune de CIEZ

Référence Cadastreale	Surface
ZV 4	2 ha 63 a

Référence Cadastreale	Surface

Soit une surface totale de 2 ha 63 a

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. Franck BOUCHER et transmis pour affichage à la commune de CIEZ.

Fait à Dijon, le **15 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-19-012

Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC VERDOT pour
une surface agricole à CHAMPLIVE dans le département
du Doubs.

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC VERDOT pour une surface agricole à CHAMPLIVE
dans le département du Doubs.*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 12 août 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 22 août 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC VERDOT 25360 CHAMPLIVE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	EARL DU POITOT à VAUCHAMPS (25) 1ha29a00ca CHAMPLIVE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 22/10/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DU POITOT déclare être preneur en place sur les parcelles ZC n°75 (0,6911ha) et ZC n°72 (0,5989ha) à CHAMPLIVE objet de la demande du GAEC VERDOT ;

CONSIDÉRANT que la déclaration en tant que preneur en place de l'EARL DU POITOT est corroborée par l'existence d'un bail sur les parcelles objet de la demande du GAEC VERDOT depuis le 04 juin 2019 et qu'il n'existe pas de contestation de ce bail ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'opération projetée par le demandeur consiste à faire une demande d'autorisation d'exploiter sur des terres non libres concernant la surface de 1ha29a00ca demandée ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article L 331-3-1 2°) du Code rural et de la pêche maritime, dispose que l'autorisation peut être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT que l'article 6. 2) du SDREA dispose que la viabilité des exploitations est appréciée au regard de l'exploitation de référence ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 du SDREA dispose que le coefficient d'exploitation de l'exploitation de référence est égal à 1 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient d'exploitation de l'EARL DU POITOT, preneur en place, est, au regard des éléments recueillis, de 0,524 en cas de perte de la surface de 1ha29a00ca ; qu'en conséquence, ce coefficient étant inférieur à 1, la demande du GAEC VERDOT compromet la viabilité de cette exploitation ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 07 novembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à CHAMPLIVE dans le département du Doubs :

- ZC n°75 d'une surface agricole de 0ha69a11ca,
- ZC n°72 d'une surface agricole de 0ha59a89ca,

Soit une surface totale de 1ha29a00ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 19 novembre 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-18-006

Arrêté n° 2019-729 portant transfert de propriété à titre gratuit au profit de la commune d'Autun de biens archéologiques mobiliers découverts, avenue de la République, 25 et 27 bld Mazagran, 12 rue des Marbres



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019/ 729

Portant : PORTANT TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ À TITRE GRATUIT AU PROFIT DE LA COMMUNE D'AUTUN, DE BIENS ARCHÉOLOGQUES MOBILIERS DÉCOUVERTS À AUTUN, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, 25 ET 27 BD MAZAGRAN, 12 RUE DES MARBRES (ARRÊTÉS DE PRESCRIPTION N°2016/011 DU 18 JANVIER 2016, 2016/198 DU 21 AVRIL 2016 ET 2017/020 DU 16 JANVIER 2017).

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment les articles L.125-1, R.125-1 à R.125-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80-BAG du 1er juin 2018 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération n° 2019/093 du Conseil municipal de la commune d'Autun du 18 octobre 2019 ;

VU la demande de transfert de propriété des biens archéologiques mobiliers adressée par la commune d'Autun, reçue en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 12 novembre 2019 ;

Considérant que l'État est propriétaire des biens archéologiques mobiliers recueillis lors des opérations d'archéologie préventive prescrites, par arrêtés n°2016/011 du 18 janvier 2016, 2016/198 du 21 avril 2016 et 2017/020 du 16 janvier 2017, à Autun, Saint-Pantaléon - avenue de la République - maison de santé, 25-27 bd Mazagran, et 12 rue des Marbres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est transférée à titre gratuit à la commune d'Autun la propriété des biens archéologiques mobiliers recueillis au cours des opérations d'archéologie préventive citées ci-dessus, et appartenant à l'État (cf : arrêtés n°2019/576 du 18 janvier 2016 et 2019/545 du 20 août 2019).

Article 2 : Les listes des biens archéologiques mobiliers sont disponibles à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, service régional de l'archéologie, site de Dijon.

.../...

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Article 3 : Les biens archéologiques mobiliers transférés à la commune doivent être conservés suivant les normes des Musées de France et seront donc sous la responsabilité du musée Rolin.

Article 4 : L'affectation réglementaire de ces biens archéologiques mobiliers sur l'inventaire « musée de France » du musée Rolin doit faire l'objet d'un passage préalable en commission scientifique régionale des collections des Musées de France pour expertise et avis.

Article 5 : La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Autun et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et à celui du département de la Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le **18 NOV. 2019**

Pour le Préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles,
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,



Béatrice BONNAMOUR

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-22-001

Arrêté n°19-520 BAG fixant la composition nominative du
CESER BFC

Arrêté n°19-520 BAG fixant la composition nominative du CESER BFC



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 19-520 BAG
fixant la composition nominative du
Conseil Économique, Social et Environnemental Régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4134-1 à R 4134-7 relatifs à la composition et au fonctionnement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-112 du 27 janvier 2011 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 relatif à la refonte de la carte des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU la circulaire interministérielle NOR INTB1724006C du 27 septembre 2017, relative aux modalités de renouvellement des Conseils Économiques, Sociaux et Environnementaux Régionaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017, modifié le 25 janvier 2018, fixant la liste des organismes représentés au CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2019 fixant la composition nominative du CESER de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la proposition de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat, en date du 04 novembre 2019, visant à la désignation de Monsieur Michel CHAMOUTON ;

VU la proposition de l'UFC QUE CHOISIR, en date du 06 novembre 2019, visant à la désignation de Monsieur Jean-Pierre COURTEJAIRE ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la composition nominative du CESER ;

SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

Article 1 : La liste des membres du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Bourgogne-Franche-Comté est arrêtée ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Premier collège : entreprises et activités professionnelles non salariées	
	Organismes	Membres désignés
35		
5	par la Chambre de commerce et d'industrie de région	- Monsieur Bernard ECHALIER - Madame Nicole GUYOT - Madame Christine JUND - Madame Catherine MINAUX - Monsieur Dominique ROY
7	par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), dont : - 1 siège au titre de la filière automobile (par désignation en commun entre le pôle véhicule du futur et le Pôle Performance Magny-Cours – PPMC), - 1 siège au titre du pôle microtechniques, - 1 siège au titre de la filière énergie (par désignation en commun entre le pôle nucléaire « Nuclear Valley », le Cluster éolien W4F et la Vallée de l'Energie), - 1 siège au titre de la filière agroalimentaire (par désignation en commun entre le pôle Vitagora et Entreprises Alimentaires BFC) - 1 siège au titre du Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprises (CJD)	- Monsieur Charles BRICOGNE - Monsieur Didier MICHEL - en cours de désignation - Madame Pascale LETESSIER - en cours de désignation - en cours de désignation - Monsieur Loïc DUFOUR
1	au titre du secteur numérique, par accord entre les 3 écosystèmes de la French Tech (Besançon, Chalon et Dijon) et BFC numérique	- Monsieur Silvère DENIS
4	par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME), dont 1 par accord avec la Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL)	- Madame Caroline DEBOUVRY - Monsieur Pierre GUINOT - Madame Marie-Laure SCHNEIDER - Madame Paule ANDRE (CNPL)
3	par la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat	- Madame Catherine GEFFROY - Madame Sylvie LOUPIAS - Monsieur Michel CHAMOUTON
3	par l'Union des Entreprises de Proximité (U2P), dont 1 au titre de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)	- Monsieur Christophe DESMEDT - Madame Carole RICHARD - Monsieur François MIAS
1	par accord entre les Comités régionaux Bourgogne et Franche-Comté de la Fédération Bancaire de France (FBF)	- Monsieur Vincent DELATTE
2	par la Chambre régionale d'agriculture	- Madame Nadine DARLOT - Monsieur Sylvain MARMIER
2	par la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA)	- Madame Nathalie MAIRET - Monsieur Christophe RUFFONI

1	par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	- Madame Virginie BOLE
1	par accord entre la Confédération paysanne et la Coordination rurale, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Dominique GUYON (CP) du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Jean-Bernard BOURDOT (CR) du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par Coop de France Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Marc PATRIAT
1	par la filière bois (FIBOIS)	- Monsieur Jean-Gabriel SCHAMELHOUT
1	par accord entre Bio Bourgogne et Interbio Franche-Comté, avec rotation à mi-mandat	- Monsieur Christian BAQUE du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Pierre CHUPIN du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023
1	par la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire (CRESS)	- Madame Tatiana DESMAREST
1	par l'Union des Employeurs de l'Economie Sociale et Solidaire (UDES)	- Madame Marie-Paule BELOT

Nombre de sièges	Deuxième collège : organisations syndicales de salariés les plus représentatives	
	Organismes	Membres désignés
35		
11	par l'Union régionale de la CFDT	- Monsieur Joseph BATAULT - Monsieur Jean-Pierre BOUHELIER - Madame Marie-Hélène CHEVALLIER - Madame Patricia DABERE - Monsieur Bernard LAMBERT - Madame Manuelle LAMBERT - Monsieur Patrick PEREIRA - Madame Claudine GUENOT - Monsieur Yann ROUSSET - Madame Dominique RUHLMANN - Madame Sabine TORT
9	par l'Union régionale de la CGT	- Madame Pierrette BARDEY - Monsieur Richard BERAUD - Madame Marie-Odile COULET - Monsieur Michel FAIVRE-PICON - Monsieur Daniel FRANCOIS - Madame Dominique GALLET - Madame Annick GUYENOT - Monsieur Jean-Pierre MUGNIER - Monsieur Guy ZIMA
6	par l'Union régionale de la CGT/FO	- Madame Corinne BIAJOUX - Monsieur Gilles DENOSJEAN - Monsieur Sébastien GALMICHE - Monsieur Dominique GENDRON

		- Madame Catherine MORICE - Madame Carole PREGERMAIN
3	par l'Union régionale de l'UNSA	- Monsieur Stéphane FAUCOGNEY - Madame Françoise FREREBEAU - Madame Karine MILLE
2	par l'Union régionale de la CFTC	- Monsieur Abdelhakim ABBAD - Madame Annie MASSON
2	par l'Union régionale de la CFE/CGC	- Mme Elisabeth DELATTRE - Madame Denise PAUL
1	par le Conseil Fédéral Régional de la FSU BFC	- Madame Sandrine CARETTE
1	par l'Union syndicale Solidaires en Bourgogne et Franche-Comté	- Madame Christelle FAIVRE

Nombre de sièges	Troisième collège : organismes et associations qui participent à la vie collective de la région, représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées choisies en fonction de leurs compétences en matière d'environnement et de développement durable	
35	Organismes	Membres désignés
	<u>Famille, Santé, social et insertion</u>	
1	par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	- Madame Elizabeth GRIMAUD
1	par accord entre la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT), les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les caisses régionales de la Mutualité sociale agricole de Bourgogne et de Franche-Comté (MSA)	- Monsieur Yves BARD
1	par l'Union Régionale Inter-fédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)	- Monsieur Bernard QUARETTA
1	par accord entre les organisations œuvrant dans le secteur du handicap : le Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), l'Union Régionale des Associations de Parents, de Personnes handicapées mentales et de leurs amis (URAPEI), la délégation régionale de l'Association des Paralysés de France (APF), la délégation régionale de l'Association Française de Myopathie (AFM) et l'Association Régionale pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Personnes en Situation de Handicap (ARIS)	- Monsieur Bernard AVON (APF) du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 - Monsieur Jean-Michel CHARLES (CREAI) du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023

1	par la Mutualité Française de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Sandrine BONNET
1	par accord entre le Pôle Régional d'Animation et de	- Monsieur Christophe LAURIAUT

	Développement de l'Insertion par l'Activité Economique (PRADIE), le COORACE Bourgogne-Franche-Comté et le Comité national de liaison des Régies de Quartiers	
1	par accord entre la Fédération des entreprises d'insertion (FEI), l'Union Régionale des Associations Intermédiaires (URAI) et Chantier école Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Hubert BELZ
1	par accord entre les acteurs sociaux de la solidarité : la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) et les associations caritatives (sections ou fédérations régionales de la Croix-Rouge française, du Secours Populaire, du Secours Catholique, les associations Emmaüs, les associations ATD Quart Monde, les associations des Restos du Cœur).	Mme Amélie APPERE DE SOUSA (FAS), du 1 ^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 ; Monsieur Patrick VIVERGE (Secours Catholique), du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

<u>Jeunesse, éducation et enseignement</u>		
1	par le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP)	- Madame Sophie GENELOT
1	par la Ligue de l'Enseignement de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Elise MOREAU
1	par le Mouvement Rural de la Jeunesse Chrétienne (MRJC) : représentant de moins de trente ans	- Madame Manon COMACLE
1	par le comité régional de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	- Monsieur Michel BURDIN
1	par la Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP)	- Madame Claudine ORSACZEK
1	par l'Union Nationale des Etudiants de France (UNEF) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Lou NOIRCLERE
1	par la Fédération des Associations Générales Etudiantes Bourgogne-Franche-Comté (FAGE) : représentant de moins de trente ans	- Monsieur Nadem BEN RAHMA
1	par la Fédération des Jeunes Chambres Economiques de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Aurélie MARTIN GARRAUT

	<u>Culture, sport</u>	
1	par accord entre les structures suivantes œuvrant dans le champ de la création et de la diffusion artistiques : la délégation régionale du Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles (SYNDEAC), la Fédération des Musiques Actuelles Bourgogne-Franche-Comté (FEMA), les représentations régionales Bourgogne et Franche-Comté de la Confédération Musicale de France et l'association de préfiguration de l'Agence régionale Livre et Lecture Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Bouchra HABBACHE-REZHI
1	par accord entre les structures œuvrant dans le champ des patrimoines : les sections fédérées de Bourgogne et Franche-Comté de l'Association Générale des Conservateurs des Collections Publiques de France (AGCCPF), les représentations régionales des associations membres du G 8 Patrimoine, les représentations régionales de Bourgogne et de Franche-Comté du groupement des entreprises de restauration des Monuments Historiques (GMH) et l'association « Cités de Caractère Bourgogne-Franche-Comté »	- Madame Corinne MOLINA
1	par accord entre les deux comités régionaux olympiques et sportifs de Bourgogne et Franche-Comté (CROS)	- Monsieur Jean-Marie VERNET

	<u>Environnement et développement durable</u>	
2	par France Nature Environnement (FNE)	- Monsieur Pascal BLAIN - Madame Martine PETIT
1	par la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO)	- Monsieur Jacques CARDIS
1	par accord entre les Conservatoires des espaces naturels de Bourgogne et de Franche-Comté	- Monsieur Daniel SIRUGUE
1	par l'association régionale de pêche et de protection du milieu aquatique de Bourgogne-Franche-Comté	- Monsieur Jean-Philippe PANIER
1	par la Fédération régionale des Chasseurs de Bourgogne-Franche-Comté	- Madame Evelyne GUILLON
2	personnalités qualifiées dans le domaine de l'environnement et du développement durable désignées par la Préfète de région	- Madame Brigitte SABARD - Monsieur Jean-François DUGOURD

	<u>Université et recherche</u>	

3	par la Communauté d'Universités et d'Établissements Bourgogne-Franche-Comté (COMUE), dont un siège au titre de la recherche et de sa valorisation, en accord entre le CNRS, l'INRA, l'INSERM et le CEA	- Madame Françoise BÉVALOT - Monsieur François ROCHE-BRUYN - Monsieur Thierry RIGAUD
---	--	--

<u>Consommation, logement et tourisme</u>		
1	par la Mission d'Accompagnement, de Soutien et de Conseil aux Offices de Tourisme (MASCOT)	- Monsieur Philippe BOUQUET
1	par l'Union Sociale de l'Habitat (USH)	- Madame Anne SCHWERDORFFER
1	par accord entre l'UFC Que choisir, le Centre Technique Régional de Consommation (CTRC), la Confédération du logement, de la consommation et du cadre de vie (CLCV), la Confédération nationale du logement (CNL) et la Confédération syndicale des familles (CSF)	- Jean-Pierre COURTEJAIRE (mandat jusqu'au 31/12/2020) - <i>En cours de désignation pour la seconde partie de mandature</i>
1	par l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI)	- Monsieur Jean PERRIN
1	par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT)	- Monsieur Cédric JOURNEAU

Nombre de sièges : 5	Quatrième collège : personnalités qualifiées qui, en raison de leur qualité ou de leurs activités, concourent au développement de la région, désignées par la Préfète de région
1	- Monsieur Charles ROZOY
1	- Monsieur Daniel BOUCON
1	- Madame Marie-Caroline GODIN
1	- Monsieur Alexandre MOINE
1	- Madame Anne PARENT

Article 3 : La durée du mandat des membres du CESER est de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2018, sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté.

Le mandat d'un membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné expire de droit.

Article 4 : L'arrêté n° 19-497 BAG du 05 novembre 2019, relatif à la composition du CESER de Bourgogne-Franche-Comté, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté, et notifié au président du CESER Bourgogne-Franche-Comté, à Messieurs Michel CHAMOUTON et Jean-Pierre COURTEJAIRE.

Fait à Dijon, le **22 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales,



Eric PIERRAT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2019-11-05-002

Arrêté de subdélégation financière 5 nov 2019

Arrêté de subdélégation financière

Besançon, le 5 novembre 2019

ARRETE DE SUBDELEGATION FINANCIERE

Le Recteur de l'Académie de Besançon

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article D 222-20,
Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de l'académie de Besançon,
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de Recteur de la région académique de Bourgogne Franche Comté,
Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne Franche Comté, Préfet de la Côte d'Or,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-367-BAG du 11 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, Recteur de l'Académie de Besançon,
Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2014 nommant et détachant Madame Marie-Laure JEANNIN, en qualité d'attachée d'administration hors classe nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon à compter du 1^{er} décembre 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 nommant et détachant Monsieur Frédéric PATOUT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Organisation et de la Performance, de l'Académie de Besançon à compter du 1^{er} janvier 2018,
Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Corinne BREDIN en qualité d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division des affaires financières et de la logistique au rectorat à compter du 1^{er} août 2018,
Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2016 nommant Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée Principale d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2016,
Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Isabelle RIBEIRO, en qualité d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la division de l'organisation scolaire au rectorat à compter du 1^{er} février 2019,

Rectorat

Secrétariat Général

Téléphone
03 81 65 49 03
Fax
03 81 65 47 60
Mél.
Ce.rectorat
@ac-besancon.fr

10, rue de la
Convention
25030 Besançon
cedex

Vu l'arrêté rectoral du 27 septembre 2017 nommant Madame Nathalie MENGUY, Attachée d'administration de l'Etat au rectorat à compter du 16 octobre 2017,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016 nommant Madame Christelle HERVET, Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2019,

Vu l'arrêté rectoral du 07 juillet 2009 nommant Madame Françoise CHERIER, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu l'arrêté rectoral du 1^{er} juillet 2014 nommant Monsieur Bertrand BECARD, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté rectoral du 07 juillet 2018 nommant Madame Rachel RACINE, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2018,

Vu l'arrêté rectoral du 18 juillet 2017 nommant Madame Lucie JUPILLE, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 01 septembre 2017,

Vu l'arrêté rectoral du 05 juillet 2011 nommant Monsieur Emmanuel CHARRIERE, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2011,

Vu l'arrêté rectoral du 12 mars 2009 nommant Madame MONTICOLO Monique, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu l'arrêté rectoral du 15 septembre 2009 nommant Madame CONTOZ Sandrine, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame KALISKY Catherine, Adjoint Administratif Principal de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu l'arrêté rectoral du 24 août 2009 nommant Madame Natacha DALOZ, Adjoint Administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu le contrat de travail en date du 11 septembre 2019 affectant Mme Laval au rectorat à compter du 11 septembre 2019,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,

Vu les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés,

Vu l'arrêté rectoral de subdélégation financière du 1^{er} septembre 2018,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles le Recteur de l'académie de Besançon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé.

Les programmes concernés sont :

- les BOP déconcentrés suivants :
 - o 139 (enseignement scolaire privé du 1^{er} et du 2nd degrés) de la mission enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 relatifs aux enseignants du 1^{er} degré des établissements d'enseignement privé ;
 - o 140 (enseignement scolaire public du 1^{er} degré) de la mission enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 ;
 - o 141 (enseignement scolaire public du 2nd degré) de la mission enseignement scolaire ;
 - o 214 (soutien de la politique de l'éducation nationale) de la mission enseignement scolaire ;

- Les BOP centraux suivants :
 - o 150 (formations supérieures et recherche universitaire) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
 - o 231 (vie étudiante) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
 - o 172 (orientation et pilotage de la recherche) de la mission recherche et enseignement supérieur.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux :

- opérations de recettes et de dépenses (expressions de besoins et traitement des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité) et de recettes :
 - o le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'état du BOP 723 (dépenses immobilières et entretien des bâtiments de l'état relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche).
- opérations de recettes et de dépenses (expressions de besoins et traitement des engagements juridiques et demandes de paiement)
 - o sur l'action 2 (dépenses immobilières de l'État occupant) du BOP 333 (Moyens mutualisés des administrations déconcentrées)

Article 2 – Délégation de signature pour les marchés et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, pour les actes relatifs à la gestion des biens meubles et immeubles, pour la prescription quadriennale

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales ainsi que, en matière de contentieux administratif relatifs à ces marchés publics, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Besançon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Besançon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'Etat.

Article 3 - Délégation de signature pour les articles 1 et 2

1° – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure JEANNIN, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon et au nom du Préfet de Région, la délégation qui lui est confiée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Monsieur Frédéric PATOUT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, Secrétaire Général Adjoint, Directeur de l'Organisation et de la Performance, de l'Académie de Besançon.

2° – En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 susvisés est donnée à Corinne BREDIN, Attachée Principale de l'Administration de l'Etat, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation

nationale, responsable de la division des affaires financières et de la logistique au rectorat.

Article 4 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes, hors titre 2)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général Adjoint et de la responsable de la division des affaires financière et de la logistique empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée :

- pour les dépenses et les recettes, à Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée Principale d'Administration, affectée à la division des affaires financières du rectorat en qualité d'adjointe à la cheffe de division et de responsable de la Plateforme Chorus. Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 25 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.

- pour les dépenses du titre 6 (dépenses d'intervention),
 - à Madame Isabelle RIBEIRO, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, responsable de la Division de l'Organisation Scolaire (DOS)
 - à Madame Nathalie MENGUY, adjointe à la cheffe de DOS,

Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 25 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.

Article 5 – Délégation de signature pour l'article 1 (recettes et dépenses engagement)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Corinne BREDIN, de Isabelle RIBEIRO et de Marie-Pierre MARCHAND empêchés et, au nom du Préfet de Région, Françoise CHERIER, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, reçoit délégation de signature pour tout engagement juridique hors titre 2 ou pour toute recette hors titre 2 et Nathalie MENGUY, Attachée d'Administration de l'Etat, affectée à la division de l'organisation scolaire du rectorat, reçoit délégation de signature pour valider tout engagement juridique sur le titre 6.

Cette délégation de signature est assortie, pour la signature de tout engagement juridique (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 25 000€ HT, d'une décision préalable visée par le Recteur, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie, qui autorise cet engagement.

Article 6 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses mandatement)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Corinne BREDIN, de Marie-Pierre MARCHAND et de Isabelle RIBEIRO puis de Nathalie MENGUY empêchés, et au nom du Préfet de Région, Bertrand BECARD, Secrétaire d'Administration de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, reçoit délégation pour signer tout mandatement hors titre 2.

Article 7 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses service facturier – validation de service fait)

Dans le cadre du service facturier mis en place à la DDFIP et en l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Corinne BREDIN, de Isabelle RIBEIRO puis de Nathalie MENGUY, de Marie-Pierre MARCHAND, de Françoise CHERIER, empêchés et au nom du Préfet de Région, Rachel RACINE, Isabelle LAVAL et Emmanuel CHARRIERE reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait pour le hors titre 2 ; Natacha DALOZ reçoit délégation de signature pour valider tout service fait, hors titre 2, relatifs à des marchés de travaux au titre des programmes 150, 172, 214 et 723, Catherine KALISKY, Monique MONTICOLO et Sandrine CONTOZ reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait relatif au titre 6.

Article 8 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes titre 2)

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, et de la responsable de la division des

affaires financière empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Madame Marie-Pierre MARCHAND, Attachée Principale d'Administration de l'Etat pour les dépenses et les recettes du titre 2.

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, et de la responsable de la division des affaires financière et de Madame Marchand empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Madame Rachel RACINE et Monsieur Bertrand BECARD pour les recettes du hors titre 2, et à Monsieur Bertrand BECARD, Secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour les dépenses du titre 2 relatives à l'action sociale.

En l'absence de Monsieur le Recteur, de la Secrétaire Générale de l'Académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, et de la responsable de la division des affaires financière et de Madame Marchand, délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Madame Lucie JUPILLE pour les recettes du Titre 2.

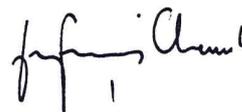
Article 9 – Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés, sont exclus de la présente délégation de signature les actes demeurant réservés à la signature de Monsieur le Préfet de Région suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

Article 10 – L'arrêté du Recteur susvisé en date du 1^{er} septembre 2018 est abrogé.

La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

**Le Recteur,
Chancelier des Universités**



Jean-François CHANET

